

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

FISHERIES JURISDICTION CASE
(UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND *v.* ICELAND)

ORDER OF 18 AUGUST 1972

1972

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE À LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES**

(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD *c.* ISLANDE)

ORDONNANCE DU 18 AOÛT 1972

Official citation:

*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland),
Order of 18 August 1972, I.C.J. Reports 1972, p. 181.*

Mode officiel de citation:

*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni
c. Islande), ordonnance du 18 août 1972, C.I.J.
Recueil 1972, p. 181.*

Sales number N° de vente: 369

18 AUGUST 1972

ORDER

FISHERIES JURISDICTION CASE
(UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN
IRELAND v. ICELAND)

AFFAIRE RELATIVE À LA COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE PÊCHERIES
(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD c. ISLANDE)

18 AOÛT 1972

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1972

18 août 1972

1972
18 août
Rôle général
n° 55AFFAIRE RELATIVE À LA COMPÉTENCE
EN MATIÈRE DE PÊCHERIES(ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE DU NORD c. ISLANDE)

ORDONNANCE

Présents: Sir Muhammad ZAFRULLA KHAN, *Président*; M. AMMOUN, *Vice-Président*; sir Gerald FITZMAURICE, MM. PADILLA NERVO, FORSTER, GROS, BENGZON, PETRÉN, LACHS, ONYEAMA, DILLARD, IGNACIO-PINTO, DE CASTRO, MOROZOV, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, *juges*; M. AQUARONE, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,
Ainsi composée,
Après délibéré en chambre du conseil,
Vu l'article 48 du Statut de la Cour,
Vu l'article 37 du Règlement de la Cour,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 14 avril 1972, par laquelle le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a introduit une instance contre la République d'Islande au sujet d'un

différend portant sur l'extension, annoncée par le Gouvernement islandais, de sa compétence en matière de pêcheries autour de l'Islande;

Considérant que le dépôt de la requête a été immédiatement notifié au Gouvernement islandais et qu'il lui a été transmis copie de la requête par courrier aérien;

Vu la lettre du ministre des Affaires étrangères d'Islande datée du 29 mai 1972 et reçue au Greffe le 31 mai 1972, le télégramme dudit ministre daté du 28 juillet 1972 et reçu au Greffe le 29 juillet 1972, son télégramme du 11 août 1972 reçu au Greffe le même jour, répété et confirmé par sa lettre du 11 août 1972, toutes communications où il est affirmé que la Cour ne peut trouver dans son Statut aucun fondement pour l'exercice de sa compétence en l'affaire;

Vu le refus du Gouvernement islandais de désigner un agent, énoncé dans sa lettre du 29 mai 1972, et le fait que le Gouvernement islandais, qui avait été avisé par télégramme et par lettre du 19 juillet 1972 que la Cour ouvrirait la procédure orale le 1^{er} août 1972 en vue de donner aux Parties l'occasion de formuler leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires, ne s'est pas fait représenter à l'audience tenue à cette date;

Vu l'ordonnance du 17 août 1972, par laquelle, statuant sur la demande présentée par le Gouvernement du Royaume-Uni le 19 juillet 1972, la Cour a indiqué des mesures conservatoires en l'affaire, ce qui ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond du différend;

Considérant que, dans ces conditions, il est nécessaire de régler en premier lieu la question de la compétence de la Cour,

LA COUR

Décide, par neuf voix contre six, que les premières pièces écrites porteront sur la question de la compétence de la Cour pour connaître du différend;

Fixe comme suit la date d'expiration des délais pour la procédure écrite:

Pour le dépôt du mémoire du Gouvernement du Royaume-Uni, le 13 octobre 1972,

Pour le dépôt du contre-mémoire du Gouvernement islandais, le 8 décembre 1972;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit août mil neuf cent soixante-douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume-

Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement de la République d'Islande.

Le Président de la Cour,
(*Signé*) ZAFRULLA KHAN.

Le Greffier de la Cour,
(*Signé*) S. AQUARONE.

MM. BENGZON et JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA, juges, joignent à l'ordonnance l'exposé commun de leur opinion dissidente.

(*Paraphé*) Z. K.

(*Paraphé*) S. A.
